EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N°d'imprimé : ZA13457401

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE
16/02/2026

N° DU PROCÈS-VERBAL
26000527

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
15/04/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S053Z095

(9) RAISON SOCIALE : SAS TECHNIQUE AUTO

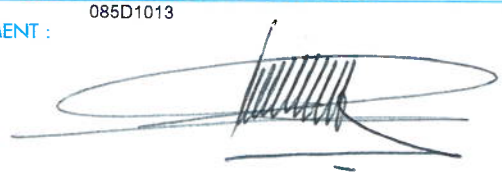
(3) COORDONNÉES : 01 BLD BECQUEREL ZI DES TOUCHES
ROND POINT DES VIGNES
53810 CHANGE

Tel : 0243682810

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 085D1013

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
6187 SY 53 (F)	23/02/2006	23/02/2006

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	TRAFIC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FLABA56Y130057	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FLABA3	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
185084

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DEFAILLANCES MAJEURES :

2.1.3.b.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Usure excessive des articulations (AVD)
5.3.1.a.2. RESSORTS ET STABILISATEURS : Mauvaise attache des ressorts ou stabilisateurs au châssis ou à l'essieu (AVG)

DEFAILLANCES MINEURES :

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé (ARG, AVD, AVG, ARD)
2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (AVG, AVD)
5.2.3.i.1. PNEUMATIQUES : La pression des pneumatiques est anormale ou incontrôlable (AVG, AVD)
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (ARD, AR, ARG)
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (D)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
22/02/2019 : 163674km / 21/02/2020 : 166662km / 18/05/2020 : 166955km / 23/02/2021 169380km /
18/02/2022 : 172177km / 28/02/2022 : 172338km / 17/02/2023 : 175496km / 16/02/2024 178549km /
14/02/2025 : 181809km

La pression d'un ou plusieurs pneumatiques a été abaissée à la pression nominale pour la réalisation du contrôle, veuillez la réajuster en cas d'usage spécifique.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8m/km)	-10.3m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%)	3%		2%	
Forces verticales	1068daN		765daN	
Frein de service				
Force de freinage:	377daN	362daN	263daN	260daN
Déséquilibre (<20%):	4%		2%	
Force de freinage (efficacité):	377daN	362daN	263daN	260daN
Taux d'efficacité global (≥50%):	68%			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%): 23%			
Emissions à l'échappement				
Opacité des fumées (3.00m-1) C1: 01.02 - C2: 01.10				
Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-0.5%	-2.4%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

